Adresse postale:
Weltpoststrasse 20
Case postale
3000 Berne 16

Les mêmes questions reviennent régulièrement en lien avec la convention collective de travail. Voici les questions les plus fréquentes et leurs réponses. Il est important de garder à l'esprit que dans chaque cas, l'ensemble des faits doit être pris en compte. Les chiffres indiqués se rapportent à l'article concerné dans la CCT dans la branche des techniques du bâtiment (CCT TB) 2025-2028. Les questions exceptionnelles ou individuelles ne sont pas et ne peuvent pas être mentionnées dans les FAQ. Le service juridique de la CPN ainsi que celui de suissetec sont à votre disposition pour toute question supplémentaire.

Thème (par ordre alphabétique)	Article / source	Questions	Réponses
Absences	Pas explicite- ment réglées dans la CCT, tenir compte de l'art. 26.4	Le temps consacré aux consultations chez le médecin ou le dentiste est-il payé ?	Les collaboratrices et collaborateurs doivent s'informer au préalable sur les visites médicales. Ces rendez-vous médicaux doivent en principe être pris pendant le temps libre ou en début ou fin de journée (excepté les urgences). Dans la mesure où cela n'est pas possible sur la base de la réglementation du temps de travail dans l'entre-prise, le temps consacré aux visites ponctuelles ou régulières chez le médecin (p. ex. une thérapie) est payé, à condition que l'employé-e- en prouve la nécessité au moyen d'un certificat médical. Le certificat médical ne peut pas comporter de données sur la nature de la maladie. Par ailleurs, l'art. 26.4 CCT doit être pris en considération.
Sécurité au travail			Les entreprises doivent attester avoir rejoint une solution par branche ou un système équivalent. Les collaborateurs exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent être formés en conséquence. Pour la branche suisse de la technique du bâtiment il s'agit en particulier des formations: • Equipements de protection individuelle contre les chutes / EPI antichute • Grues: arrimage de charges • Commande de plateformes élévatrices • Conduite de chariots élévateurs • Utilisation de tronçonneuses Des preuves que les collaborateurs ont été formés en conséquence doivent être fournies.

de la branche suisse des	techniques du bâtiment
--------------------------	------------------------

Temps de déplacement	Art. 25.5 à 25.8 Le trajet pour se rendre CCT TB au travail doit-il être	Les trajets entre le domicile du travailleur et le lieu d'engagement contractuel (entre- prise) ne sont pas assimilés au temps de travail.	
	Annexe 8.1 (point 4 sur l'art. 44)	payé ?	Les trajets le lieu d'engagement contractuel (entreprise) et le lieu d'intervention (chantiers, etc.) sont assimilés au temps de travail. Cette règle s'applique quand l'employeur demande de revenir à l'entreprise à midi.
			Les trajets entre différents lieux d'intervention font partie du temps de travail payé.
			La formule suivante est appliquée aux trajets directs entre le domicile du travailleur et le lieu d'intervention :
			Est considéré comme temps de travail rémunéré celui qui excède la durée de trajet habituelle entre le domicile du travailleur et le lieu d'engagement contractuel.
			Le temps de déplacement payé doit être enregistré au titre du temps de travail. Pour plus de précisions, nous vous recommandons de consulter « l'aide-mémoire Compensation en temps et paiement des heures supplémentaires à partir du 1er janvier 2025 » :
			Eléments d'interprétation CCT technique du bâtiment
Rayon	Art. 25.8 CCT TB (non DFO)	L'employeur peut-il fixer un rayon autour du lieu de travail ?	Les entreprises peuvent appliquer deux formules pour les trajets directs entre le do- micile du travailleur et le lieu d'intervention. Le choix de la formule sera fixé en con- certation avec les salarié-e-s pour une durée minimale d'un an.
			 a) Sans rayon Est considéré comme temps de travail rémunéré celui qui excède la durée de trajet habituelle entre le domicile du travailleur et le lieu d'engagement contractuel. b) Avec rayon (entreprises suissetec uniquement) Lorsque le lieu d'intervention se trouve à plus de 15 minutes du lieu d'engagement contractuel (selon les conditions de circulation) le temps dépassant ce temps de trajet sera assimilé au temps de travail.
			Pour plus de précisions, nous vous recommandons de consulter « l'aide-mémoire Compensation en temps et paiement des heures supplémentaires à partir du 1er janvier 2025 » : <u>Eléments d'interprétation CCT technique du bâtiment</u>

de la branche suisse des techniques du bâtiment

Enregistrement du temps de travail	Art 25.2 CCT TP en rapport avec l'art. 46 de la loi sur le tra- vail (LTr) et l'art. 73 de l'or-	P en rapport à saisir et comment ? vec l'art. 46 de a loi sur le travail (LTr) et	Les prestations de remplacement du salaire (journées de carence en cas d'accident, de maladie, de vacances, de jours fériés, etc.) sont calculées sur la base d'un temps de travail moyen de 8 heures par jour. Les art. 46 LTr et 73 OLT 1 obligent l'employeur à une saisie du temps de travail détaillée.
	donnance 1 re- lative à la loi sur le travail (OLT 1)		Les heures de travail standard sont admises si des modifications sont possibles. Il faut saisir : - la durée (quotidienne et hebdomadaire) du travail fourni, temps de déplacement payé inclus - les heures de repos et de repos compensatoire accordées chaque semaine - les pauses (durée et emplacement) Il est recommandé de saisir également les catégories d'heures suivantes : - les absences - les heures anticipées - les heures supplémentaires - le temps de travail supplémentaire - les suppléments - les vacances - la maladie - l'accident - les absences non payées - les heures de formation payées La loi ne prescrit pas comment le faire. La saisie du temps peut être effectuée p. ex. au moyen d'un logiciel, de tableaux Excel, de rapports de travail écrits à la main ou
			pré-imprimés, de systèmes de saisie des temps etc. Il faut saisir en détail :1 Durée journalière du travail • Saisie par heures, temps de déplacement payé inclus

¹ Ces critères sont utilisés pour un contrôle d'équivalence.

3

Assignée à une date
 Éventuel travail effectué de nuit, le dimanche, les jours fé- riés ainsi que service de piquet ; suppléments visibles
Toutes les absences possibles (payées / non payées) visibles avec leur compensa- tion
Jours fériés visibles
Durée hebdomadaire de travail
Classification des heures supplémentaires A (compteur d'heures supplémentaires A) et des heures supplémentaires B (compteur d'heures supplémentaires B) visible ?
Dépassement des 50 h aisément déterminable
Nombre de samedis/dimanches travaillés visible
Durée mensuelle du tra- vail
 Renseignements sur l'état du temps requis/effectif avec les soldes des compteurs d'heures supplémentaires A et B et des heures de travail anticipées.
Durée annuelle du tra- vail
Heures brutes effectivement travail- lées
 Possibilité de report du solde positif dans le nouveau système de contrôle de la nouvelle année garantie

Temps de travail Art.	Quelle est la durée de	La durée de travail annuelle brute est calculée sur une base moyenne de 40 heures
25.2 CCT TB en liaison	travail annuelle brute?	par semaine, soit 2080 heures par année. Mais la durée de travail annuelle brute va-
avec l'annexe 8 CCT		lable varie et elle est fixée à l'Annexe 8.
ТВ		

Calcul du salaire horaire	Art. 39 et 37 CCT TB	Comment calcule-t-on le salaire horaire de base	Le travail payé à l'heure n'est autorisé qu'à titre exceraire :	ptionnel. Calcul du salaire ho-	
	en liaison avec	?	Composition du salaire horaire		
	l'art. 3 Annexe		Salaire de base	** CHF	
	8.1 CCT TB		+ supplément de xxx % sur le salaire de base	+ ** CHF	
			Conformément à l'art. 29 CCT Vacances + supplément de 3,59 % sur le salaire de	+ ** CHF	
			base	= ** CHF	
			Conformément à l'art. 31 CCT Jours fériés		
			= Sous-total (total 1)		
			+ Supplément de 8.33 % (13e salaire) sur le total 1 Alloca-	+ ** CHF	
			tion de fin d'année	= ** CHF	
			= salaire horaire (total 2)		
Classement	Art. 39 CCT TB	Comment les salaires	Le classement est effectué sur la base des catégorie	es de salarié-e-s suivantes :	
		minimums sont-ils fixés ?	 a) Installateur CFC: travailleurs titulaires d'un cert diplôme équivalent (CFC). 	ificat de capacité suisse ou d'un	
			b) Installateur AFP : travailleurs titulaires d'un cert une branche de transformation du métal ou d'une tion professionnelle (AFP) dans la branche des te	e attestation fédérale de forma-	
			c) Installateur sans formation : employé-e-s âgé-	e-s de 20 ans révolus.	
			En principe, toute les expériences professionnelles d du bâtiment accumulées à partir de 20 ans comptent pas du métier, l'expérience professionnelle dans la b métal est prise en compte.	. Pour l'installateur AFP qui n'est	
			Si les salaires minimums susmentionnés ne peuvent tions spéciales et pour des raisons inhérentes à l'em gation relative à la fixation du salaire minimum à un r la CP ou à la CPN sur la base de l'art. 10.2 lit. I) CCT	ployé-e, une demande de déro- niveau inférieur sera présentée à	

			CPN prendra position sous l'angle de la promotion de l'intégration et de l'acceptabilité sociale. Le formulaire ad hoc peut être demandé au secrétariat de la CPN ou téléchargé sur son site.	
Membres de la famille au sens de l'art. 4 al. 1 LTr.	Art. 3.4 CCT TB en liaison avec l'art. 4 al.1 LTr CCT	Qui sont les membres de la famille non soumis à la CCT ?	Cercle de personnes concerné : selon la LTr, on entend par « membres de la famille », outre les enfants du conjoint et les enfants adoptifs, le conjoint ou le partenaire enregistré du chef d'entreprise, les parents en ligne ascendante et descendante (arrière-grands-parents, arrière-petits-enfants), y compris leurs conjoints ou partenaires enregistrés.	
			Ne sont pas considérés comme membres de la famille les frères et sœurs, les oncles et tantes, les nièces et neveux. Ces personnes ne font par conséquent pas partie des exceptions. Les frais d'exécution et de formation continue doivent être payés pour ces personnes. L'obligation de caution est également réalisée si des personnes appartenant au cercle mentionné sont engagées.	
Jour de carence	Art 48, art. 49.1, art. 50.1 CCT TB	L'employeur doit-il ver- ser le salaire le premier jour de maladie ?	Oui, l'employeur est tenu de verser 80 % du salaire dès le premier jour de maladie. Il n'y a plus de jour d'attente.	
Salaire en cas de mala- die	Art. 50.1 CCT TB	Quel est le montant du salaire que l'employeur est tenu de verser ?	veur la maladie ou dès l'accident (sans les frais).	
Licenciement	Art. 61 CCT TB	Quel délai de résiliation faut-il respecter ?	Les délais de résiliation applicables sont ceux de l'art. 335c CO. Délais de résiliation : - durant la 1 ^{re} année de service de la collaboratrice ou du collaborateur : 1 mois - de la 2 ^e à la 9 ^e année de service de la collaboratrice ou du collaborateur : 2 mois - dès la 10 ^e année de service : 3 mois pour la fin d'un mois	
Résiliation pendant la période d'essai	Art. 60 CCT TB	Quel délai de résiliation faut-il respecter durant la période d'essai ?		
Interdiction de résiliation par l'employeur	Art. 63 CCT TB	Combien de temps l'em- ployeur doit-il attendre avant de pouvoir licen- cier un-e salarié-e en in- capacité de travail ?	L'interdiction de licencier pour l'employeur est régie par l'art. 336c CO. Disposition supplémentaire : à partir de la dixième année de service, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail pendant la durée de la perception d'indemnités journalières de l'assurance-maladie et accidents obligatoire. Le contrat de travail	

			devient caduc quand le travailleur n'est pas en mesure de reprendre son activité après avoir épuisé les prestations d'assurance.
Réduction des vacances	Art. 30.1 CCT TB	Quand l'employeur peut- il réduire les vacances des salarié-e-s ?	Si la durée totale de toutes les absences non imputables à une faute de l'employé-e est inférieure à trois mois, l'employeur ne peut pas réduire les vacances. Si l'employé-e est empêché-e de travailler pendant plus longtemps, ses vacances peuvent être réduites d'un douzième pour chaque mois d'absence complet. Les vacances peuvent être réduites d'un douzième pour le 3e mois complet pendant lequel l'employé-e est empêchée-e de travailler et pour chaque mois supplémentaire.
			Une réduction des vacances présuppose un empêchement de travailler, ce qui n'est possible que durant les jours ouvrables. C'est pourquoi il ne faut pas, pour calculer un mois d'absence complet, se fonder sur le mois civil mais sur le « mois de travail » qui est de 21,75 jours de travail. Un mois entier d'absence s'élève par conséquent à 21,75 jours d'empêchement de travailler.
Décomptes de salaire	Art. 38.2 en liaison avec l'art. 28.3 CCT TB	Quels éléments les dé- comptes de salaires doi- vent-ils contenir ?	Un décompte de salaire (fiche de paye) écrit doit être remis au salarié-e. Il indiquera le salaire mensuel, les allocations ainsi que l'ensemble des déductions. L'employeur y dresse aussi une liste du solde d'heure avec les crédits/débits d'heures de travail anticipées, de vacances, et d'heures supplémentaires / heures en plus.
Majorations pour heures supplémentaires.	Art. 28 CCT TB	Quand les majorations pour heures supplémen- taires sont-elles payables ?	Est considérée comme heure supplémentaire toute heure de travail dépassant la durée normale du travail pour un emploi à plein temps de 40 heures par mois (hors heures anticipées). Les dispositions suivantes s'appliquent au prorata temporis pour les emplois à temps partiel. Il existe deux catégories distinctes d'heures supplémentaires. Compteur d'heures supplémentaires A Le compteur d'heures supplémentaires A prend en compte les heures travaillées par semaine à partir de la 41° heure jusqu'à la 45° heure incluse. La différence entre le total des heures enregistrées sur le compteur et les 40 heures (durée normale de travail hebdomadaire) est enregistrée dans le compteur d'heures supplémentaires annuel à la fin de chaque semaine. Exemple : 45 h (max.) - 40 h (+ év. heures anticipées) = +5 h, ajoutées au solde du compteur d'heures supplémentaires A de la semaine précédente. Les heures supplémentaires A seront compensées par du temps libre de même durée au cours de l'année civile correspondante. A la fin de l'année, elles peuvent être reportées sur l'année suivante. Ces heures supplémentaires A devront alors être compensées au cours de l'année suivante, d'entente entre l'employeur et le travailleur, soit par du temps libre de même durée, soit par un paiement

		sans supplément. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, chaque partie décide elle-même de ce qui doit advenir de 50 % respectivement des heures supplémentaires A (paiement, compensation ou formule mixte). Ces dispositions doivent être consignées par écrit. Compteur d'heures supplémentaires B Le compteur d'heures supplémentaires A prend en compte les heures travaillées par semaine à partir de la 46° heure jusqu'à la 50° heure incluse. La différence entre le total des heures enregistrées sur le compteur et les 45 heures est enregistrée dans le compteur d'heures supplémentaires annuel à la fin de chaque semaine. Exemple : 48 h - 45 h (+ év. heures anticipées) = +3 h, ajoutées au solde du compteur d'heures supplémentaires B de la semaine précédente. Les heures supplémentaires du compteur B seront payées avec un supplément de 25 % à la fin de l'année civile ou, à la demande du travailleur, tous les six mois. Si le travailleur le souhaite, les heures supplémentaires B peuvent aussi être compensées en temps avec un supplément en temps de 25 %. Ces dispositions sont consignées par écrit à la fin de l'année. Les parties peuvent librement convenir entre elles du moment de la compensation. Un extrait de son compteur d'heures (plus particulièrement des compteurs d'heures supplémentaires A et B), des heures de travail anticipées ainsi que de son solde de vacances doit être remis chaque mois au travailleur. Il est interdit d'utiliser des heures supplémentaires du compteur B pour compenser ou payer des heures supplémentaires (ou des heures manquantes) du compteur A. Pour plus de précisions, nous vous recommandons de consulter « l'aide-mémoire Compensation en temps et paiement des heures supplémentaires à partir du 1er janvier 2025 » : Eléments d'interprétation CCT technique du bâtiment
Suppléments pour heures supplémentaires et calcul du 13 ^e Salaire	Comment les majora- tions pour heures sup- plémentaires sont-elles calculées	Les majorations pour heures supplémentaires sont calculées de la façon suivante : - pour les travailleurs rémunérés au mois : salaire horaire brut plus part du 13e salaire (sans prise en compte du supplément pour vacances/jours fériés) pour les travailleurs rémunérés à l'heure : salaire horaire brut plus part du 13e salaire plus supplément pour vacances/jours fériés.

	https://suissetec.ch/files/PDFs/Recht/GAV ler%20Stundenzuschl%C3%A4ge F.pdf	Salaer/Franz/Berechnung%20al-

			ler%20Stundenzuschl%C3%A4ge F.pdf
Suppléments	Art. 43 CCT TB en liaison avec Art. 33.4 OLT 1	L'employeur doit-il payer également le supplé- ment pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés en plus du supplément de 25% pour les heures supplé- mentaires ?	Les suppléments pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés (25 % à 100 %) doivent être payés et ne peuvent pas être compensés par un congé. Les horaires de travail de nuit, le dimanche et les jours fériés sont des horaires de travail particuliers. Ils font l'objet d'un décompte séparé. Si différentes prescriptions régissant le versement de suppléments de salaires s'appliquent pour la même période (par exemple travail le dimanche et de nuit), on appliquera le supplément le plus favorable au travailleur. Les dispositions régissant les heures supplémentaires s'appliquent parallèlement aux suppléments pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés (catégories A et B).
Heures anticipées	Art. 27 CCT TB	Qu'est-ce que les heures de travail antici- pées ?	Les heures de travail à anticiper peuvent être fixées au début de chaque année (pour les ponts entre Noël et le Nouvel-an par ex.). Il faut en même temps fixer les jours auxquels ces heures de travail sont anticipées. Si des heures anticipées sont convenues, le temps de travail journalier est de 8 heures plus la part des heures anticipées. Le temps à anticiper défini chaque semaine doit correspondre aux jours (8 heures par jour) qui sont censés être compensés au cours de l'année. Les salarié-e-s qui ne sont pas en mesure de compenser les heures de travail anticipées à leur actif en raison d'une maladie, d'un accident, d'un service militaire obligatoire, doivent les compenser ultérieurement, d'entente avec l'employeur.
			Les heures anticipées ne sont pas prises en compte dans le calcul des heures (sup- plémentaires) hebdomadaires. Compenser les fluctuations saisonnières avec les heures de travail anticipées est interdit.
			Les heures de travail anticipées doivent être définies au début de l'année dans le cadre d'un accord écrit (dates des jours compensés + temps à anticiper hebdomadaire). Le solde d'heures anticipé doit être justifié chaque mois vis-à-vis du salarié.
Contribution aux frais d'exécution et de formation continue Contribution de base	Art. 20.3 CCT TB	Quand les contributions aux frais d'exécution et de formation continue sont-ils dus ?	L'ensemble des salarié-e-s assujettis à la CCT versent une contribution aux frais d'exécution de 20 francs ainsi qu'une contribution aux frais de formation continue de 5 francs, soit un total de 25 francs par mois. Ce montant est directement déduit du salaire mensuel du travailleur et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

Quand la contribution de base est-elle due ?	Les contributions aux frais d'exécution et à la formation ne sont pas prélevées pen- dant l'école de recrues. Les mois entamés sont considérés comme des mois com- plets. Dans le cadre des autres absences comme la maladie, les accidents ou le ser- vice civil, elles sont toutefois dues, conformément à la pratique.
	Les frais d'exécution et de formation continue ne sont pas dus non plus en cas de congé non payé.
	Tous les employeurs soumis à la CCT versent pour les salarié-e-s assujetti-e-s une contribution aux frais d'exécution de 20 francs et une contribution aux frais de formation continue de 5 francs, soit au total 25 francs par mois. En plus de la contribution aux frais d'exécution, les employeurs versent une contribution de base d'un montant forfaitaire de 240 francs par an, soit 20 francs par mois. Les mois entamés sont comptés comme des mois pleins.
	Le décompte des frais d'exécution, de formation continue et des contributions de base est effectué par les commissions paritaires régionales.
	Des contributions régionales supplémentaires sont prélevées dans certaines régions.